



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence:

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 17 AVRIL 2007
CONCERNANT
L'ADDENDUM BROBA "FULL VP"**

TABLE DES MATIÈRES

- Description.....3
- Aspects opérationnels3
 - INCOMPATIBILITÉ.....3
 - ADAPTATIONS IT.....4
 - PROVISIONING5
 - REPAIR7
- Aspects financiers.....7
 - LE CALCUL DE LA LARGEUR DE BANDE AGREGÉE ('AGGREGATED BANDWIDTH')7
 - PRICING & BILLING8
- Application de la présente décision.....8
- Voies de recours.....9

DESCRIPTION

Le 7 mars 2007, Belgacom a soumis à l'IBPT une proposition de modification de l'offre BROBA. Dans ce nouveau scénario BROBA Full VP, tous les DSLAM d'un seul et même LEX ou du même LDC sont configurés de manière à ne pas pouvoir effectuer de « change owner » sans une migration physique du client vers un DSLAM sur lequel le bénéficiaire dispose déjà d'un ou plusieurs VP.

Le 2 mars 2007, Belgacom a proposé son projet à l'Institut lors d'une réunion ad-hoc. A cet effet, Belgacom avait par le biais de discussions bilatérales expliqué les différents aspects du projet Full VP à chaque bénéficiaire BROBA.

Le nouveau système devrait être opérationnel à partir du 23 octobre 2007. Belgacom demande à l'IBPT de prendre une décision concernant les aspects opérationnels pour le 17 avril 2007 afin de ne pas compromettre le timing prévu ainsi que l'implémentation du scénario Full VP.

Dans le cadre d'une consultation qui s'est tenue du 14 au 31 mars 2007, l'Institut a demandé aux différents acteurs du marché de donner davantage d'explications sur les aspects quantitatifs de ce nouveau scénario Full VP au sujet de la poursuite de la croissance du marché ainsi que des intentions des différents acteurs du marché en ce qui concerne le passage à des largeurs de bande plus élevées. Les acteurs du marché ont en outre également eu l'opportunité de donner leur point de vue sur les autres aspects de cette adaptation de BROBA.

L'Institut a reçu des réponses de la Plate-forme, de Telenet, de Verizon et de Mobistar. Les 3 et 10 avril 2007, l'IBPT a discuté de manière bilatérale avec Belgacom des réactions au projet de décision ainsi que des adaptations proposées à ce dernier.

Les différentes remarques de la consultation à cet égard ainsi que la réaction de Belgacom sont résumées ci-dessous.

ASPECTS OPÉRATIONNELS

D'un point de vue opérationnel, les opérateurs alternatifs estiment que le projet Full VP peut présenter des avantages tant pour Belgacom que pour les Bénéficiaires de l'offre BROBA. D'une part, parce que cela améliore le provisioning, diminue le délai d'installation, réduit ou évite totalement le mauvais alignement des VP entre l'OLO et Belgacom et fournit donc un meilleur service aux utilisateurs finals.

D'autre part, l'Institut trouve que la proposition de Belgacom est positive pour tout le secteur, parce le fait de passer à un système avec principalement des migrations virtuelles, libèrent des moyens pour améliorer les délais d'installation. Cela simplifie en outre les processus de provisioning.

INCOMPATIBILITÉ

Un opérateur alternatif estime que l'adaptation de ses systèmes est hors de prix par rapport au nombre de ses clients ADSL. Belgacom a proposé une solution alternative via un autre opérateur, mais l'opérateur est justement chez Belgacom en raison de la qualité du service et du support qui sont très importants pour ses clients commerciaux. L'opérateur estime que Belgacom elle-même doit faire une proposition commerciale pour résoudre le problème qu'elle a elle-même créé afin d'éviter de créer un lourd impact financier pour cet opérateur et propose trois solutions alternatives.

Si le système opérationnel de Belgacom le permet sans développement excessif, une exception pourra, selon l'Institut, être faite pour un opérateur qui juge l'opération trop lourde. Belgacom ne désire pas créer de précédent susceptible d'entraîner d'autres exceptions. L'Institut attire l'attention sur le fait que les parties peuvent s'écarter de l'offre de référence de commun accord, donc seul un opérateur qui a un système opérationnel, développé selon le processus actuel (donc pas un nouveau signataire), et qui a un volume comparable (et pas un volume considérablement plus important) profiterait de ce précédent.

Belgacom fait remarquer qu'il est disproportionné d'effectuer un développement excessif pour un nombre limité de clients car les adaptations à apporter pour les trois solutions alternatives ne sont pas rentables sur le plan économique. Belgacom tient à donner suffisamment de temps, de flexibilité et d'aide à l'opérateur pour élaborer une solution.

L'Institut estime qu'un cas particulier de ce type ne peut pas justifier le refus d'une proposition favorable pour tout le marché et encourage les différents acteurs du marché à élaborer ensemble une solution constructive qui ne soit pas disproportionnée.

ADAPTATIONS IT

	Remarques consultation	Réactions
1.	<p>Telenet et Mobistar font remarquer qu'il est d'une importance capitale que le passage de la situation actuelle à une « situation Full VP » coordonnée et avec la flexibilité nécessaire par rapport aux bénéficiaires soit effectué en tenant compte de la particularité des systèmes de logiciels de chacun.</p> <p>Le planning de release des systèmes IT de Belgacom ne correspond pas au planning IT des bénéficiaires: des arrangements clairs au sujet de ce qui peut être fourni par les deux parties concernées et dans quel délai sont nécessaires.</p>	<p>Belgacom fait remarquer qu'une certaine flexibilité est possible après concertation avec Belgacom mais que le système IT pour la commande de l'utilisateur final doit être prêt pour le 23 octobre 2007.</p> <p>Vu que Belgacom a communiqué toute la documentation plus de 6 mois avant l'adaptation comme prévu dans la décision BROBA 2007, l'IBPT estime que les opérateurs alternatifs ont suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes IT.</p>
2.	<p>Telenet préfère que les deux variantes de commande soient supportées pendant une 'phase de transition'. Cela signifie concrètement que pendant un nombre limité de mois, la commande VP pourrait se faire tant par XML que via l'ancienne manière de travailler avec la 'Belgacom IDcard (XLS)'.</p>	<p>Belgacom confirme que le système de commande actuel restera disponible comme procédure de « fall back ».</p> <p>Par souci de transparence, l'Institut demande à Belgacom d'ajouter à cet effet un paragraphe à l'offre de référence afin d'y expliquer clairement la procédure de fall back.</p>
3.	<p>Full VP demande la réalisation d'un investissement IT important chez Belgacom et les bénéficiaires. Belgacom ne peut pas le répercuter dans les tarifs BROBA (pas non plus en 2008), sinon les Bénéficiaires paieraient deux fois (Belgacom a, pendant toute la présentation du recours, toujours prétendu que cette opération resterait financièrement 'neutre' pour les Bénéficiaires).</p>	<p>L'IBPT examinera cet aspect lors de la révision des tarifs BROBA.</p>

PROVISIONING

	Remarques consultation	Réactions
4.	Dans l'offre de référence, Belgacom doit expliquer que toutes les migrations doivent être considérées comme virtuelles (et donc portées en compte comme telles) vu que le patching/re-patching n'est plus nécessaire.	<p>Belgacom signale que des migrations physiques continueront à se présenter dans le scénario Full Vp si un utilisateur se trouve sur un DSLAM release 5 ou release 3.</p> <p>L'Institut ne veut pas reprendre cet aspect dans l'offre de référence afin de préserver la neutralité technique et de ne pas devoir continuellement adapter la formulation lors des adaptations opérationnelles des releases.</p> <p>L'Institut demande cependant à Belgacom pour des raisons de transparence de reprendre une explication à cet égard dans le texte d'introduction de l'addendum.</p>
5.	La reprise du « Management VP complet effectué via XML » dans l'offre de référence	<p>Belgacom signale que ce n'est pas encore le cas durant la phase de transition (phase de dégroupage) et qu'une procédure de fall back se basant sur l'actuel système de management VP doit également rester possible en cas de problèmes.</p> <p>L'IBPT estime suffisant d'ajouter un complément d'explications sur la procédure de fall back dans l'offre de référence.</p>
6.	Mobistar demande que la configuration puisse être déterminée librement par l'opérateur alternatif.	<p>Belgacom confirme que les opérateurs alternatifs peuvent déterminer librement leurs paramètres pour chaque profil VP ainsi que pour le numéro Vptype. Ainsi, les OLO peuvent par exemple donner deux profils différents mais ayant cependant le même numéro Vptype.</p> <p>Pour des raisons de transparence, l'Institut demande à Belgacom de reprendre une explication à cet égard dans l'offre de référence.</p>
7.	Suite à l'amélioration de l'efficacité du processus et à l'élimination de visites de sites inutiles en cas de migrations grâce à l'implémentation du scénario Full VP, la Plateforme estime que les délais de provisionnement doivent être réduits et les opérateurs alternatifs insistent auprès de l'IBPT pour que les délais de provisionnement SLA soient abaissés.	<p>Belgacom insiste sur le fait que des nouvelles installations demandant des interactions physiques doivent toujours avoir lieu, ce qui crée une différence de durée d'installation entre les nouvelles installations et les migrations virtuelles.</p> <p>L'IBPT a déjà annoncé dans la décision BROBA2007 que l'Institut reverra les délais SLA d'ici la fin 2007 et que Belgacom doit fournir les efforts nécessaires pour à nouveau atteindre les délais SLA de BROBA2006. Cette adaptation Full VP est une des mesures prises par Belgacom à cet égard.</p>

	Remarques consultation	Réactions
8.	Un délai de fourniture de maximum 3 jours est demandé pour les migrations virtuelles.	<p>L'offre de référence indique pour le moment qu'une modification d'un paramètre VP/VC demande seulement 3 jours ouvrables. Belgacom confirme qu'une migration virtuelle est une telle modification.</p> <p>L'IBPT demande à Belgacom de l'expliquer en adaptant l'offre de référence BROBA.</p>
9.	Si les migrations en batch sont toujours possibles, alors la migration doit se faire en batch par LEX (plus par VP ou par LEX).	<p>Belgacom indique que pour la migration batch d'un opérateur DSL vers BROBA, l'OLO doit travailler par LEX et VP type. Aujourd'hui, l'OLO doit spécifier le VP, avec le Full VP, il devra spécifier le VPtype, et en contrepartie Belgacom devra lui donner le VPi par client.</p> <p>Pour des raisons de transparence, l'Institut demande à Belgacom d'également procéder à cette adaptation dans l'offre de référence.</p>
10.	Telenet voudrait passer une commande pour un VP type valable pour tous les DSLAM dans le LEX /LDC.	<p>Belgacom fait remarquer que l'opérateur alternatif même doit clairement lui spécifier comment l'implémentation des nouveaux VP doit être effectuée. Belgacom veut une commande claire de manière à éviter toute discussion par la suite.</p> <p>L'Institut demande à Belgacom de faire preuve de flexibilité et de ne pas faire augmenter de manière drastique la charge de travail administrative auprès des opérateurs alternatifs pendant l'implémentation du Full VP.</p>
11.	Vu que le 'Full VP project' a permis au processus de migration d'avancer plus vite, la Plate-forme estime que cette optimisation devrait permettre plus de migrations. Par conséquent, la Plate-forme demande d'également adapter l'Annex K afin d'augmenter le volume de migration maximum de 18.000 lignes par mois qui est considéré comme trop peu élevé par les opérateurs alternatifs.	<p>Belgacom signale qu'il y aura toujours une problématique IT dans le scénario Full VP qui imposera une certaine limite au volume de migrations massives.</p> <p>Dans le cadre de BROBA2007, l'IBPT a déjà demandé à Belgacom d'examiner plus avant la problématique des migrations massives et la limite imposée et de proposer adaptation. L'Institut attend bientôt une proposition d'addendum à cet égard de la part de Belgacom et lui demande d'également traiter dans cette proposition les conséquences du scénario Full VP sur le volume.</p>
12.	Telenet aurait voulu conserver la possibilité d'obtenir (régulièrement) une liste VP (similaire à la BGC IDcard). Cela devrait permettre de vérifier que le VP inventory reste synchro (cela pourrait par exemple se faire via la 'BGC personal page'...)	<p>Dans le cadre de la facturation, Belgacom propose de transmettre à l'OLO une liste récapitulative de VP comprenant les paramètres y afférents afin de déterminer quels VP sont facturés et à quel prix. Ainsi, il y aura suffisamment de transparence sur la manière dont le montant de la facturation a été obtenu.</p> <p>L'IBPT demande à Belgacom de reprendre ce principe dans l'offre de référence afin d'augmenter la transparence.</p>

REPAIR

	Remarques consultation	Réactions
13.	Suite au Full VP, le surbooking va augmenter de manière spectaculaire. La règle de surbooking fixée à l'article 32 du corps du texte (main body) doit par conséquent être supprimée ou adaptée. La Plate-forme propose de faire passer de 200% à 800% le surbooking autorisé sur la ligne d'accès.	Belgacom souligne que cette règle de surbooking a déjà été supprimée de l'offre de référence par la décision BROBA2007 et a été exécutée dans la dernière version de l'offre de référence.
14.	Belgacom doit confirmer à l'article 32 du 'main body' que le surbooking ne peut pas être une raison de qualifier un repair ticket de "Wrongful".	Belgacom confirme que le surbooking n'est pas une raison en soi pour un wrongful repair lorsqu'un trouble ticket mentionne également d'autres raisons. Belgacom a, dans le cadre de BROBA2007, en concertation avec l'IBPT, adapté cette formulation. Par conséquent, l'Institut estime qu'aucune autre adaptation n'est nécessaire.

ASPECTS FINANCIERS

LE CALCUL DE LA LARGEUR DE BANDE AGREGEE ('AGGREGATED BANDWIDTH')

L'Institut ne peut pas marquer son accord sur la méthode de calcul proposée par Belgacom et basée sur un seuil de largeur de bande moyen et expliquera ci-dessous sa vision à cet égard.

Lors de la consultation sur le premier projet de décision, beaucoup de remarques ont été faites sur le calcul de la largeur de bande moyenne. La Plate-forme demande de baser le choix du seuil de la largeur de bande sur le parc total de VP et de le mettre régulièrement à jour afin d'assurer le suivi de l'évolution de la largeur de bande du marché de la large bande (y compris les offres de Belgacom). Les valeurs fixées en novembre 2006 seront datées lorsque le Full VP sera lancé en octobre 2007. Lorsque BROBA ADSL2+ sera lancé, la largeur de bande minimale devra continuer d'augmenter, sinon le concept Full VP avec la réplique des VP avec tous une valeur largeur de bande supérieure au seuil dans le cas de l'ADSL2+ risque de constituer un obstacle financier supplémentaire pour les opérateurs alternatifs désireux d'investir dans BROBA. L'introduction de ce seuil de largeur de bande entraîne donc une augmentation de l'incertitude lors de l'établissement de business cases.

De plus, les différents acteurs du marché ne sont pas traités de la même manière suite à l'introduction d'une largeur de bande moyenne. Les opérateurs qui offrent une largeur de bande inférieure aux services moyens sont avantagés, car leur facture baisse fortement puisqu'ils doivent payer pour beaucoup moins de VP que ce n'est actuellement le cas, alors que les opérateurs souhaitant offrir des abonnements à une largeur de bande élevée et garantie sont désavantagés vu que le nombre de VP payants augmente de manière drastique.

Prenons comme exemple un opérateur souhaitant offrir une connexion 6Mbit/s garantie à ses clients. Vu que ces 6Mbit/s sont supérieurs au seuil de largeur de bande moyen de 4Mbit/s, cet opérateur doit payer pour chaque VP sur lequel ce profil est installé, car dans le scénario Full VP, un opérateur alternatif ne peut plus choisir sur quel DSLAM ses clients disposant d'une largeur de bande élevée peuvent être connectés. En outre, le nombre total de VP augmente aussi fortement suite au Full VP et de ce fait, le coût des abonnements à largeur de bande élevée augmente de manière drastique.

Cet opérateur pourrait opter pour surbooker les VP sur lesquels se trouve un nombre restreint d'utilisateurs (ex. PCR/SCR = 2) afin d'obtenir un peak cell rate similaire avec une largeur de bande inférieure au seuil. Les expériences du passé pour un opérateur alternatif démontrent cependant que cela crée des problèmes techniques, donc ce n'est pas une solution lorsqu'un opérateur alternatif veut garantir une certaine qualité de service et de vitesse à ses clients.

Dans l'offre de référence BROBA actuelle, chaque opérateur alternatif reçoit sur chaque DSLAM au moins 36 positions avant de devoir commander en plus un VP supplémentaire sur un autre DSLAM pour connecter des clients supplémentaires. Cette règle fait en sorte qu'un opérateur alternatif peut se constituer une masse critique afin de récupérer son investissement avant de devoir installer un nouveau VP. Par conséquent, l'Institut a fait une proposition alternative le 10 avril 2007 à Belgacom où le principe de ces 'guaranteed positions' déjà présent dans BROBA, est converti en scénario Full VP.

La nouvelle proposition doit faire en sorte qu'un opérateur alternatif paie effectivement pour les VP sur lesquels suffisamment de clients sont présents et par conséquent que le principe d'orientation sur les coûts continue d'être respecté. Un opérateur alternatif paiera alors effectivement pour ce qui est commandé et utilisé, ce qui n'était pas le cas d'un calcul conditionnel avec une largeur de bande moyenne comme condition. L'on évite ainsi toute discrimination entre les opérateurs alternatifs disposant d'une offre avec une largeur de bande élevée et une offre avec une largeur de bande inférieure à la moyenne.

La nouvelle proposition pour calculer les tarifs élaborés dans le cadre d'un scénario Full VP sera soumise au secteur via un deuxième projet de décision, de sorte que les bénéficiaires puissent effectuer des études d'impact avant que l'IBPT ne prenne une décision définitive concernant sur la base de données suffisantes.

PRICING & BILLING

	Remarques consultation	Réactions
15.	La Plate-forme propose d'également appliquer l'adaptation du chapitre 1.3.3.1 de l'Annex Pricing & Billing, où seule une activation fee est demandée par LEX et par VPtype, à la VP modification et au Bandwidth rerouting (§ 1.3.3.2 & § 1.3.3.3)	Le nombre d'adaptations VP augmentera suite au scénario Full VP et de ce fait, les coûts fixes pourront être étalés sur un plus grand nombre de transactions. L'IBPT tiendra compte de cet aspect lors de la révision prévue des coûts de processus.
16.	L'addendum BROBA Full VP renvoie à l'article 30 de l'Annex Pricing & Billing, alors que cet article fait pour le moment défaut dans l'offre BROBA 2007.	Belgacom signale qu'il s'agit de l'article 20 et l'adaptera dans l'addendum de BROBA.

APPLICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION

La décision ci-dessus aborde des éléments devant être observés afin de mettre l'offre de référence en conformité avec les obligations réglementaires devant être respectées par Belgacom.

Conformément à l'article 162 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le projet d'offre de référence de Belgacom est tout d'abord apprécié sur la base des dispositions réglementaires suivantes:

1. les articles 106, § 1^{er}, premier alinéa, 4^o, et 109ter, § 3, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
2. l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

La présente décision a force contraignante pour Belgacom, conformément aux dispositions légales applicables. L'addendum BROBA Full VP sur la base duquel a été formulée la présente décision doit être adapté intégralement aux remarques contenues dans la présente décision. L'Institut estime qu'un délai d'un mois est raisonnable pour apporter les adaptations à l'addendum de BROBA Full VP.

Le texte BROBA publié par Belgacom mentionnera explicitement que celui-ci a été adapté à la présente décision et a été approuvé par l'IBPT ou, le cas échéant, que cette approbation n'a pas été donnée.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. VAN BELLINGHEN
Membre du Conseil

G. DENEFF
Membre du Conseil

C. RUTTEN
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE
Président du Conseil